



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 27 février 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par intérim

Décision 27 février 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DECISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION D'EXCLURE LE
TÉMOIGNAGE DE DRAGAN PINJUH**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la requête « *Prosecution Motion seeking to Exclude Irrelevant Evidence to be Offered by Bruno Stojić Witness Dragan Pinjuh* », déposée à titre confidentiel par le Bureau du Procureur (« Accusation ») le 20 février 2009 (« Requête ») à laquelle sont jointes 4 annexes, par laquelle l'Accusation prie la Chambre d'ordonner l'exclusion du témoignage de Bruno Pinjuh et des pièces relatives à son témoignage ou, à titre subsidiaire, d'ordonner l'exclusion des parties du témoignage et les pièces visant à avancer une ligne de défense fondée sur le principe du « *tu quoque* » ou d'ordonner à la Défense Stojić d'expliquer la pertinence de ce témoignage,

VU la « *Joint Defence Response to « Prosecution Motion Seeking to Exclude Irrelevant Evidence to be Offered by Bruno Stojić Witness Dragan Pinjuh » dated 19 February 2009* » déposée conjointement par les conseils des Accusés Stojić, Prlić, Praljak, Petković, Čorić et Pušić (« Défense conjointe ») le 25 février 2009 (« Réponse ») par laquelle la Défense conjointe répond aux arguments avancés par l'Accusation dans la Requête et prie la Chambre de la rejeter,

VU la réplique à la Réponse présentée par l'Accusation à l'audience du 25 février 2009 (« Réplique »)¹,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, l'Accusation avance tout d'abord que le témoignage de Dragan Pinjuh n'est pas pertinent dans la mesure où il traite de questions et de lieux qui n'ont aucun lien avec l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») et prie la Chambre, à titre principal, d'exclure son témoignage en entier²,

ATTENDU que l'Accusation allègue également qu'au moins une partie du témoignage de Dragan Pinjuh relève du « *tu quoque* » dans la mesure où il traite, par exemple, de la détention du témoin par l'armée de Bosnie et Herzégovine (« ABiH ») et de l'attaque de l'ABiH sur Sarajevo ; qu'en conséquence l'Accusation prie la Chambre, à titre subsidiaire

¹ Compte rendu français (« CRF »), p. 37480 et 37841.

² Requête, par. 16.

d'exclure cette partie du témoignage ou de demander à la Défense Stojić, avant la comparution du témoin, d'expliquer en quoi cette partie du témoignage est pertinente³,

ATTENDU que l'Accusation soulève enfin que, dans la mesure où le témoignage de Dragan Pinjuh n'est pas pertinent, son exclusion n'entraînerait aucun préjudice pour le droit de l'Accusé Stojić à un procès équitable⁴,

ATTENDU que dans la Réponse, la Défense conjointe allègue notamment que selon la jurisprudence du Tribunal, les objections relatives à la pertinence des éléments de preuve doivent être soulevées au moment même où ces éléments de preuve sont présentés et pas avant⁵,

ATTENDU que selon la Défense conjointe, la Chambre n'est pas en mesure de prendre une décision quant à la pertinence d'un témoignage avant de l'avoir entendu⁶,

ATTENDU que la Défense conjointe rappelle par ailleurs que la Chambre a suivi la pratique d'autres chambres de première instance selon laquelle elle demande à la partie qui présente sa cause de prouver la pertinence d'éléments de preuve susceptibles d'être considérés comme du « *tu quoque* » avant de les demander en admission,

ATTENDU que, ceci étant, une équipe de la Défense devrait être autorisée à présenter d'abord sa cause par l'intermédiaire de ses témoins et, dans un deuxième temps, la Chambre, faisant usage de son pouvoir discrétionnaire, pourrait décider d'exclure toute ligne de défense qu'elle considérerait comme relevant du « *tu quoque* »⁷,

ATTENDU qu'en ce qui concerne le contenu du témoignage de Dragan Pinjuh, la Défense conjointe précise que celui-ci est en rapport direct avec les allégations de l'Acte d'accusation et du mémoire préalable déposé par l'Accusation le 2 juin 2006⁸ relatives aux activités du HVO en général et que le témoignage de Dragan Pinjuh fait référence au HVO en général et non pas seulement au HVO de Sarajevo⁹,

³ Requête, par. 17, 18 et 20.

⁴ Requête, par. 23.

⁵ Réponse, par. 4.

⁶ Réponse, par. 5.

⁷ Réponse, par. 7.

⁸ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, IT-04-74-T, Dépôt du mémoire de l'Accusation préalable au procès augmenté des cotes des pièces à conviction, 2 juin 2006.

⁹ Réponse, par. 12.

ATTENDU que la Défense allègue ensuite que le témoignage de Dragan Pinjuh est pertinent dans la mesure où, par exemple, la Défense Stojic compte présenter par son intermédiaire 3 pièces relatives aux limites de l'autorité de l'Accusé Stojic en vertu de la loi applicable à l'époque¹⁰,

ATTENDU que, répondant à l'argument de l'Accusation selon lequel le témoignage de Dragan Pinjuh ne serait pas pertinent car il se réfère à des lieux non compris dans l'Acte d'accusation, la Défense conjointe rappelle que l'Accusation a présenté des éléments de preuve visant à prouver que la politique dictée par la direction du HVO depuis Mostar était la même en Bosnie centrale et en Herzégovine et que, par conséquent la Défense se doit à présent de présenter des éléments de preuve pour contrer ces allégations¹¹,

ATTENDU que répondant à l'argument de l'Accusation selon lequel une partie du témoignage de Dragan Pinjuh se fonde sur le concept du « *tu quoque* », la Défense conjointe fait valoir que son témoignage prouvera au contraire que le HVO et l'ABiH ont lutté ensemble contre les Serbes dans certaines municipalités qui ne faisaient pas partie de la HZ H-B durant toute la période de la guerre ce qui contredirait la théorie de l'Accusation sur l'existence d'une entreprise criminelle commune ainsi que ses allégations relatives à des accords entre les leaders croates et serbes visant à se partager la Bosnie-Herzégovine¹²,

ATTENDU que la Défense conjointe précise en outre que les éléments de preuve que l'Accusation estime ne pas être pertinents apportent des éléments de contexte relatifs aux événements allégués dans l'Acte d'accusation et complètent les éléments de preuve présentés à l'audience jusqu'à présent¹³,

ATTENDU que la Défense conjointe rappelle enfin que la Requête est tardive dans la mesure où l'Accusation est en possession du résumé du témoignage de Dragan Pinjuh depuis le 31 mars 2008 et que l'exclusion de son témoignage à ce stade tardif de la procédure porterait préjudice à la Défense Stojic¹⁴,

ATTENDU qu'à l'appui de la Réplique, l'Accusation avance que si elle avait disposé d'un résumé adéquat du témoignage de Dragan Pinjuh, la Chambre n'aurait pas eu besoin

¹⁰ Réponse, par. 13.

¹¹ Réponse, par. 14 et 15.

¹² Réponse, par. 18.

¹³ Réponse, par. 20.

¹⁴ Réponse, par. 21 et 22.

d'attendre la comparution du témoin pour pouvoir décider de la pertinence de son témoignage¹⁵,

ATTENDU que l'Accusation avance cependant que d'après les informations dont elle dispose relatives au témoignage de Dragan Pinjuh, la Chambre est en mesure de prendre une décision quant à la pertinence de ce témoignage et devrait l'exclure pour les motifs que l'Accusation a exposé dans la Requête¹⁶,

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'en vertu de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »), elle peut recevoir tout élément de preuve qu'elle estime pertinent et qu'en vertu de l'article 89 D) du Règlement, elle peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 90 F) du Règlement, la Chambre gère les modalités de l'interrogatoire des témoins et de la présentation des moyens de preuve,

ATTENDU qu'au vu des arguments soulevés par les Parties et du résumé du témoignage de Dragan Pinjuh et de ses compléments apportés par la Défense Stojic, la Chambre estime que la Défense conjointe a prouvé que ce témoignage comporte à ce stade des indices suffisants de pertinence par rapport à l'Acte d'accusation dans la mesure où il vise notamment à contrer les allégations relatives à l'existence d'une entreprise criminelle commune ainsi qu'à apporter des éléments de preuve relatifs à la responsabilité de l'Accusé Stojic,

ATTENDU que la Chambre rappelle cependant que, dans l'hypothèse où elle constaterait qu'une partie de l'interrogatoire du témoin relève du « *tu quoque* », elle fera application de la jurisprudence du Tribunal à ce sujet telle qu'elle l'a rappelée dans l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve de la Défense relatifs au témoin Christopher Beese du 27 septembre 2006 et dans la Décision orale relative à la requête du Procureur en date du 16 février 2009 sur le *Tu quoque* du 17 février 2009¹⁷,

ATTENDU que la Chambre estime par conséquent qu'il convient d'autoriser la Défense Stojic à présenter le témoin Dragan Pinjuh ainsi que les pièces relatives à son témoignage et qu'elle décidera ultérieurement, au vu de l'ensemble des éléments de preuve versés au dossier, du poids à leur attribuer,

¹⁵ Réplique, CRF p. 37480.
¹⁶ Réplique, CRF p. 37481.
¹⁷ CRF p. 36878.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 89 C) et D) et 90 F) du Règlement,

REJETTE la Requête,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 27 février 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]